



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0198
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0198 relative au projet de déboisement pour l'installation de trois réservoirs souples incendie, porté par la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (37), sur les communes de Bourgueil Continvoir et Gizeux (37), reçue (complète) le 16 juillet 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 13 août 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en trois déboisements pour l'installation de trois réservoirs souples incendie ; d'une superficie de 3300 m² au lieu-dit Paris Buton sur la

commune de Bourgueil (37), 1900 m² au lieu-dit La Parfaterie sur la commune de Continvoir (37) et 2900 m² au lieu-dit Les Fortineries sur la commune de Gizeux (37) ;

CONSIDERANT que le projet prévoit, à partir d'octobre 2025, deux mois de travaux décomposés en 4 phases que sont successivement les travaux forestiers de préparation des sites (déboisement et élagage manuel ou mécanisé selon les configurations de chaque site, débroussaillage), le terrassement des sites, transport et installation des réservoirs (reprofilage du terrain de la bâche souple et préparation du sol, réalisation des aires de stockages de véhicules aux abords de la bâche, busage des fossés selon les sites puis transport et pose de la bâche), la mise en place des clôtures et portillon autour des réservoirs, le remplissage en eau des réservoirs ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- En zone N des PLU de Bourgueil, Continvoir et Gizeux ;
- Au sein de la Zone de protection spéciale "Rillé et forêts voisines" (environ 44 000 hectares), pour les trois sites concernés ;
- Au sein d'un espace boisé classé (EBC) pour le site de Bourgueil, où les défrichements y sont donc interdits. Toutefois, les travaux d'équipements forestiers liés à la défense des forêts contre les incendies (DFCI), considérés comme des équipements annexes à la forêt qui ne modifient pas l'affectation forestière (même s'ils exigent l'arrachage de souches), ne constituent pas des défrichements (article L. 341-2 4° du Code forestier) ;
- Au sein de secteurs potentiellement en zone humide sur chacun des trois sites concernés (<https://sig.reseau-zones-humides.org/>)

CONSIDERANT que ces aménagements sont indispensables et sont prévus dans le plan de massif - protection des forêts contre les incendies - du massif de Bourgueil ; que ce projet est suivi en collaboration avec le SDIS depuis 2023 ;

CONSIDERANT que les prélèvements en eau pour le remplissage des réservoirs seront faits dans les étangs communaux proches (environ 1 000 m³ par étang), étangs non reliés à des cours d'eau ; que ces prélèvements relèvent du régime de liberté ; qu'il convient cependant de s'assurer de la régularité des plans d'eau ciblés pour les prélèvements avant leur mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'emplacement des projets (bords de routes), des surfaces en jeu (entre 2000 et 3000 m² par site), ainsi que du passé des parcelles (toutes

cultivées dans les années 50-60) et des clichés photographiques joints au dossier, il ressort que les trois sites de déboisement retenus pour les réservoirs incendies ne présentent pas d'enjeux notables pour la biodiversité ;

CONSIDERANT que l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 jointe au dossier conclut donc de manière correcte à l'absence d'effet notable de ce projet (0,8 ha) sur l'état de conservation de la Zone de protection spéciale "Rillé et forêts voisines" ;

CONSIDERANT que les sites se situant en zones humides potentielles, il appartient toutefois au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour les préserver ; notamment en réalisant un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique en application de la loi du 24 juillet 2019 pour localiser ces zones humides, garantir leur préservation et le cas échéant leur compensation ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr